

J.L.D. - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

N° RG 22/03738

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER  
DE L'ADMISSION**

rendue le 09 Novembre 2022  
Article L. 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**  
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

**Monsieur J**

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
HENRI EY**

Comparant, assisté par Me Corinne VAILLANT, avocat choisi,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 08 novembre 2022 ;

\*\*\*

Nous, Morgane LE DOUARIN, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,  
En présence de Emma RAYMOND, Greffier stagiaire,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

**SUR LES CONCLUSIONS :**

a été admis en soins psychiatriques sur décision du préfet du Val de Marne le 29 octobre 2022 et hospitalisé à l'hôpital maison Blanche site Bichat.  
Le 2 novembre 2022 il a été transféré sur le site Henri Ey.  
Le 7 novembre 2022 le préfet de police a pris un arrêté de reprise en charge de la mesure.

En vertu des dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique le juge des libertés et de la détention doit être saisi dans le délai de 8 jours à compter de l'admission du patient pour statuer sur la poursuite de l'hospitalisation.

En cas de saisine après l'expiration du délai de 8 jours, le juge des libertés et de la détention constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce le juge des libertés et de la détention a été saisi le 07/11/2022 alors que l'admission en soins psychiatriques a été prononcée le 29 octobre 2022.

Le délai de 8 jours n'a donc pas été respecté et aucune circonstance exceptionnelle n'a été portée à notre connaissance.

Dans ces conditions, il convient de constater que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise.

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

### PAR CES MOTIFS

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 09 novembre 2022

  
Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Le Greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier